

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION KRAKEN BOXING CLUB

Décision n° 2022-323

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU la délibération n° 14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT La valeur éducative des prestations proposées par l'association KRAKEN BOXING CLUB pour l'accueil de loisirs Louis Pergaud élémentaire de la ville de Sainte Geneviève des bois,

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'encourager la découverte de la boxe française Savate,

CONSIDERANT les propositions contenues dans la convention de partenariat avec l'association KRAKEN BOXING CLUB,

D E C I D E

DE SIGNER la convention avec l'association KRAKEN BOXING CLUB, 330 route de Corbeil, 91700 Ste-Geneviève-des-Bois,

DIT que l'ensemble de cette prestation est proposé à titre gratuit,

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le, 07 novembre 2022.


Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

